



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 007282/KK-P  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 007282/KK-P, déposé complet le 01 décembre 2025, par la société SIA Habitat relatif au projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune de Lapugnoy, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** les informations additionnelles transmises le 01 décembre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 03 décembre 2025 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer 157 logements sur une surface de plancher de 10350 m<sup>2</sup> relève de la rubrique 39<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au

sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 5,14 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 157 logements sur une surface de plancher de 10350 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 155 places de stationnement privatives, 28 places de stationnement public ainsi que de 12145 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
3. le projet est localisé sur un espace agricole en partie inclus dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence approuvé le 04 février 2022 ;
4. les alignements d'arbres et de ronciers présents constituent un corridor forestier relié au bois de Lapugnoy ne faisant l'objet d'aucune mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
5. l'impact sur la santé humaine de la ligne à haute tension du projet n'a pas été évalué ;
6. le pétitionnaire ne présente pas les conditions de la neutralité hydrologique du projet compte tenu des axes de ruissellements induits par la pente naturelle du site ;
7. le projet ne présente aucune mesure d'adaptation aux objectifs de la neutralité carbone pour 2050 inscrits dans la stratégie nationale bas carbone ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Lapugnoy, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société SIA Habitat, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 5 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.